

Arrêté n°

## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du Conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n° AR-2020-81 du 21 juillet 2020 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et R.153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et en particulier les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-9 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);

Vu la délibération du Conseil de communauté du 12 mars 2018 prescrivant la Révision Générale n° 1 du PLUi, l'ouverture de la concertation préalable et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 12 mars 2018 prescrivant les modalités de collaboration entre Angers Loire Métropole et les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 janvier 2020 portant bilan de la concertation et arrêt de projet de la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les délibérations du Conseil de Communauté du 10 février 2020 prenant acte des projets d'actualisation du zonage pluvial et du zonage d'assainissement et autorisant le Président à diligenter l'enquête publique,

Vu l'arrêté AR 2020-120 par lequel le président d'Angers Loire Métropole a fixé les modalités de l'enquête prévue du 12 octobre au 13 novembre 2020 inclus,

Considérant la Conférence intercommunale des Maires du 12 mars 2018,

Considérant les séances du 21 janvier 2019 et du 13 mai 2019 au cours desquelles le Conseil de Communauté a débattu des orientations générales du projet de PADD et vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la phase de consultation des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et autres personnes intéressées postérieure à l'arrêt de projet,

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 10 juin 2020 désignant la commission d'enquête suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 27 mai 2020,

Considérant le contexte d'état d'urgence sanitaire et les contraintes du reconfinement fixé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Considérant que les contraintes liées au reconfinement n'empêchent pas l'information et la participation du public mais qu'elles peuvent en dégrader les conditions,

Considérant qu'Angers Loire Métropole juge opportun de prolonger la durée de l'enquête publique compte tenu de ces contraintes afin de permettre une meilleure information et participation du public,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'enquête publique initialement prévue du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus est prolongée jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus.

**Article 2 :** L'enquête publique unique a pour objet la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole. Prescrite par délibération du 12 mars 2018, cette révision générale poursuit les principaux objectifs suivants :

- élargir le PLUi aux communes ayant nouvellement intégré la Communauté urbaine, à savoir Loire-Authion et Pruillé (commune déléguée de Longuenée-en-Anjou) et de prendre en compte les créations de communes nouvelles, afin de disposer d'un document unique sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- adapter le PLUi aux évolutions législatives et réglementaires ;
- actualiser les pièces du PLUi au regard des objectifs en matière d'environnement et de développement durable, de patrimoine et de biodiversité, d'habitat, de déplacements et d'économie.

L'enquête publique unique a également pour objet l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales (dit « zonage pluvial ») et l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées (dit « zonage d'assainissement ») réalisée afin de tenir compte des évolutions territoriales et de l'évolution des projets.

L'actualisation du zonage pluvial et celle du zonage d'assainissement étant liées à la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et les enquêtes publiques pouvant être organisées simultanément, il est apparu utile d'organiser une enquête publique unique afin d'améliorer l'information et la participation du public.

**Article 3 :** Le projet de Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a donné lieu à un avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement en date du 20 août 2020.

Les projets d'actualisation du zonage pluvial et du zonage d'assainissement ont été dispensés d'évaluation environnementale par des décisions de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement en date du 16 septembre 2019.

L'ensemble de ces documents figure dans le dossier d'enquête et est consultable au cours de l'enquête publique dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête publique et au siège d'Angers Loire Métropole selon les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** : Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs titulaires par décision du 10 juin 2020 :

- Le Président de la commission d'enquête : M. Georges BINEL, Officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite,
- M. Jacky MASSON, Officier de l'Armée de l'Air en retraite,
- Mme Christine HIVERT, Responsable Service Educatif en retraite.

**Article 5** : Les pièces du dossier comprenant notamment le projet de Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les avis des personnes publiques associées, les projets d'actualisations du zonage pluvial et du zonage d'assainissement ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, sont déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête selon les conditions précisées ci-après.

Pendant ce même délai, les mêmes pièces sont accessibles dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir Angers, Avrillé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Loire-Authion (mairies annexes de Brain-sur-l'Authion et de Saint-Mathurin-sur-Loire), Longuenée-en-Anjou (mairie annexe du Plessis-Macé), Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou (mairie annexe de Soucelles), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Léger-de-Linières (mairie annexe de Saint-Léger-des-Bois), Verrières-en-Anjou (mairie annexe de Saint-Sylvain-d'Anjou) selon les conditions précisées ci-après.

Précisions sur les conditions de consultation du dossier et de consignation des observations sur le registre d'enquête publique unique : la consultation du dossier et/ou la consignation d'observations dans le registre d'enquête publique unique au siège d'Angers Loire Métropole et/ou dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête est/sont réservée(s) au cas où elle(s) ne peut/peuvent être réalisée(s) à distance et à l'occasion des permanences fixées à l'article 6 du présent arrêté (dans la mairie concernée par la permanence).

Parallèlement, toutes les pièces demeurent consultables sur le site internet d'Angers Loire Métropole à l'adresse indiquée à l'article 7 du présent arrêté.

Angers Loire Métropole ne recourt pas au registre dématérialisé pour cette enquête mais le public pourra transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [revision-generale@angersloiremetropole.fr](mailto:revision-generale@angersloiremetropole.fr)

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête et sur le site internet d'Angers Loire Métropole.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée au Président de la Commission d'Enquête, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

**Article 6** : La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations au cours de 7 permanences du lundi 12 octobre au jeudi 29 octobre 2020.

Les permanences fixées le samedi 31 octobre à Angers, le mardi 3 novembre à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le vendredi 6 novembre à Loire-Authion, le samedi 7 novembre à Verrières-en-Anjou, le lundi 9 novembre à Cantenay-Epinard et à Longuenée-en-Anjou et le vendredi 13 novembre au siège d'Angers Loire Métropole ont été annulées et sont reportées aux dates suivantes :

A la mairie d'Angers (Hôtel de Ville) :

- le **samedi 5 décembre 2020**, de 10 heures à 13 heures,

A la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

- le **mardi 8 décembre 2020** de 16 heures à 19 heures

Pour la commune de Loire-Authion (en mairie annexe de Saint-Mathurin-sur-Loire) :

- le **vendredi 11 décembre 2020**, de 9 heures à 12 heures,

Pour la commune de Verrières-en-Anjou (en mairie annexe de Saint-Sylvain-d'Anjou) :

- le **samedi 12 décembre 2020**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Cantenay-Epinard :

- le **lundi 14 décembre 2020**, de 9 heures à 12 heures,

Pour la commune de Longuenée-en-Anjou (en mairie annexe du Plessis-Macé) :

- le **lundi 14 décembre 2020**, de 14 heures 30 à 17 heures 30,

A Angers Loire Métropole :

- le **vendredi 18 décembre 2020**, de 14 heures à 17 heures.

Au total, 14 permanences auront été mises en place sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole.

Toute personne souhaitant rencontrer la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres au sujet du projet de Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et/ou des projets d'actualisations du zonage pluvial et du zonage d'assainissement peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

En raison du contexte sanitaire, le public sera prié de respecter les gestes barrières lors du déroulé de l'enquête publique et les instructions spécifiques à chaque site, notamment lors des permanences avec un ou plusieurs membres de la commission d'enquête et lors de la consultation du dossier d'enquête publique en version papier.

**Article 7** : Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante :

<http://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/revision-generale/index.html>

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS). En raison du contexte sanitaire, la consultation sur ce poste informatique ne peut désormais se faire que sur rendez-vous pris en envoyant un mail à l'adresse suivante : [revision-generale@angersloiremetropole.fr](mailto:revision-generale@angersloiremetropole.fr)

Enfin, dans la mesure du possible, les mairies annonceront la prolongation de l'enquête publique sur leur site internet.

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

*Selon les dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, « Après clôture du registre d'enquête, (...) le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

La commission d'enquête transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à

compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée de la commission d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les lieux d'enquête, à savoir Angers, Avrillé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Loire-Authion (mairies annexes de Brain-sur-l'Authion et de Saint-Mathurin-sur-Loire), Longuenée-en-Anjou (mairie annexe du Plessis-Macé), Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou (mairie annexe de Soucelles), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Léger-de-Linières (mairie annexe de Saint-Léger-des-Bois), Verrières-en-Anjou (mairie annexe de Saint-Sylvain-d'Anjou).

**Article 9** : Un avis au public faisant connaître la prolongation de l'enquête sera publié dans les journaux diffusés dans le département, à savoir : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Cet avis sera affiché, pendant toute la durée de l'enquête, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine (dans les mairies). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**Article 10** : Le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le zonage pluvial actualisé et le zonage d'assainissement actualisé. S'il n'est pas donné suite aux projets, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative à la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi qu'à l'actualisation du zonage pluvial et du zonage d'assainissement peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires de Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoufant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacune/chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2020

Le Président,  
Roch BRANCOUR



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*